



Votation cantonale du 27 septembre 2009

- 1 Initiative populaire
«Pour une police unifiée et plus efficace»**

- 2 Référendum obligatoire
Article constitutionnel sur les EMS
et la prise en charge des personnes handicapées**

- 3 Référendum obligatoire
Article constitutionnel sur l'école à journée continue**

- 4 Référendum obligatoire
Articles constitutionnels sur le Ministère public**

En bref

Le 27 septembre 2009, les citoyennes et citoyens vaudois sont appelés à se prononcer sur quatre objets cantonaux.

Le premier est une initiative populaire visant à unifier les polices cantonale et communales.

Le deuxième propose un article constitutionnel prescrivant à l'Etat et aux com-

munes de veiller à ce que l'offre de places en institutions spécialisées réponde aux besoins des personnes âgées ou handicapées.

Le troisième propose un article constitutionnel faisant devoir aux communes d'organiser une prise en charge des élèves complétant l'activité scolaire («école à journée continue»).

Le quatrième propose l'introduction de deux articles constitutionnels visant à mettre en conformité l'organisation du Ministère public avec le nouveau Code de procédure pénale.

Les autorités cantonales recommandent au peuple de refuser l'initiative sur la police et d'accepter les trois autres objets.

1 Initiative populaire «Pour une police unifiée et plus efficace»

La question à laquelle vous aurez à répondre:

Acceptez-vous l'initiative populaire «Pour une police unifiée et plus efficace»?

L'initiative «Pour une police unifiée et plus efficace», conçue en termes généraux, demande au Grand Conseil de modifier la loi sur la police cantonale. Son but est de réunir les actuelles polices municipales et cantonale au sein d'une seule police vaudoise. Le Conseil d'Etat a négocié avec les associations des communes vaudoises une convention visant à rationaliser l'organisation policière du canton sans supprimer les polices municipales. Cette convention, approuvée par le Grand Conseil, sert de contre-projet indirect à l'initiative; elle sera mise en œuvre par une loi si l'initiative est rejetée.

Information : pp. 4 à 9

Texte soumis au vote : p. 9

2 Référendum obligatoire Article constitutionnel sur les EMS et la prise en charge des personnes handicapées

La question à laquelle vous aurez à répondre:

Acceptez-vous la modification de l'article 65 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (hébergement médico-social)?

L'article 65 de la Constitution énumère les tâches du Canton et des communes en matière de santé publique. Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat, à la suite d'une initiative parlementaire, ont prévu d'y ajouter un alinéa précisant que le Canton et les communes doivent veiller «à ce que les personnes qui, en raison de leur âge, de leur handicap ou de l'atteinte à leur santé ne peuvent rester à domicile, aient accès à des lieux d'hébergement adaptés à leurs besoins.» Ce texte n'est combattu par aucune formation politique.

Information : pp. 10 et 11

Texte soumis au vote : p. 11

3 Référendum obligatoire Article constitutionnel sur l'école à journée continue

La question à laquelle vous aurez à répondre:

Acceptez-vous l'introduction de l'article 63a dans la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (école à journée continue)?

L'article 63 de la Constitution donne au Canton et aux communes la tâche d'organiser l'accueil préscolaire et parascolaire des enfants. Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat ont prévu d'y ajouter un article qui étend cette tâche des pouvoirs publics à l'accueil des élèves pendant la journée hors des heures de classe. Ce texte, approuvé par une large majorité au Grand Conseil, n'a donné lieu à la création d'aucun comité d'opposition.

Information : pp. 12 à 15

Texte soumis au vote : p. 15

4 Référendum obligatoire Articles constitutionnels sur le Ministère public

La question à laquelle vous aurez à répondre:

Acceptez-vous la modification de l'article 106 et l'introduction de l'article 125a dans la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (création du nouveau Ministère public cantonal)?

Le nouveau Code de procédure pénale suisse oblige chaque canton à réorganiser ses instances judiciaires. Pour le canton de Vaud, cette réorganisation s'accompagne de deux modifications de la Constitution cantonale, l'une concernant le mode de désignation du procureur général, et l'autre l'indépendance du Ministère public, dorénavant fixée dans la Charte fondamentale. La solution adoptée par le Grand Conseil est combattue par un comité qui estime que les nouvelles tâches du Ministère public ne sont pas compatibles avec son rattachement au Conseil d'Etat.

Information : pp. 16 à 19

Texte soumis au vote : p. 19

Initiative populaire

«Pour une police unifiée et plus efficace»

Les enjeux

L'initiative «Pour une police unifiée et plus efficace» dite «Opération d'Artagnan» a été lancée en 2007 par un comité d'initiative composé des membres de l'Association professionnelle des gendarmes vaudois, pour aboutir le 30 mai de la même année avec 22'340 signatures. Le projet de réforme policière, en discussion depuis plus de 17 ans, semblait alors au point mort. C'est pour faire aboutir la réforme que les initiants ont choisi la voie des droits populaires.

L'initiative «Pour une police unifiée et plus efficace» se présente sous la forme d'une initiative législative conçue en termes généraux. Elle a la teneur suivante: «Les citoyennes et citoyens actifs soussignés demandent que la loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale soit modifiée dans le but d'unifier les polices municipales et la police cantonale».

Au terme d'une analyse de la situation, le Conseil d'Etat a privilégié la recherche d'un nouveau compromis avec les communes avant de soumettre cette initiative au vote populaire. En décembre 2008, les discussions entre l'Etat, l'Union des communes vaudoises et l'Association des communes vaudoises ont abouti à la signature d'une «convention sur la réforme de l'organisation policière».

Au printemps 2009, le Conseil d'Etat puis le Grand Conseil – au terme d'un débat nourri – ont décidé d'une part de refuser l'initiative et de la soumettre au vote du peuple avec un préavis négatif et d'autre part d'autoriser le Conseil d'Etat à ratifier la «convention sur la réforme de l'organisation policière» si l'initiative est rejetée. La décision du Grand Conseil relative à l'initiative a été prise par 91 voix contre 39 et 6 abstentions. La ratification de la convention a recueilli 76 voix contre 40 et 22 abstentions.

L'organisation sécuritaire du canton constitue ainsi l'enjeu de ce scrutin. Il s'agit de savoir si les communes peuvent ou non continuer à avoir leur propre corps de police et à quelles conditions. Quel que soit le résultat du vote, le Grand Conseil devra réviser les dispositions législatives régissant l'activité policière.

Si l'initiative est acceptée, la loi consistera en la mise en place d'une organisation policière comprenant une police unifiée, regroupant les policiers communaux et cantonaux en un seul corps, soit la police vaudoise (*voir p. 6*).

Si l'initiative est refusée, la loi devra mettre en œuvre la convention sur la réforme de l'organisation policière qui maintient, en plus de la police cantonale, les polices municipales pour autant qu'elles assurent un service 24 heures sur 24, 365 jours par an, sur leur territoire (*voir p. 7*).

Situation actuelle des forces de sécurité dans le canton

La police cantonale intervient dans toutes les communes du canton notamment pour des opérations de maintien de l'ordre, de secours, de prévention et de sécurité de proximité ainsi que pour les enquêtes judiciaires. Elle compte quelque 900 policiers répartis dans les quatre grandes régions du canton. Des contrats de prestations ont été conclus entre le Département de la sécurité et de l'environnement et une cinquantaine de municipalités ayant renoncé à une police communale, au profit de la Police cantonale.

Parmi les 375 communes vaudoises, près de 30 sont dotées d'un corps de police municipal ou intercommunal au bénéfice de niveau de compétences et de statuts communaux différents (30), totalisant plus de 800 policiers.

Partisans et opposants à l'initiative partagent le même constat: la situation actuelle est disparate et entraîne des redondances, des pertes de temps et d'informations. De plus, les nouveaux policiers suivent depuis quatre ans une formation identique portant sur toutes les facettes de leur métier.

En autorisant le Conseil d'Etat à ratifier la convention sur la réforme de l'organisation policière, le Grand Conseil a clai-

rement décidé que le statu quo ne pouvait plus durer. Le résultat du scrutin populaire dira si c'est l'organisation préconisée par l'initiative ou celle résultant de la convention qui guidera l'avenir de la sécurité cantonale.

Ailleurs en Suisse

GE: police unique

FR: une police cantonale (pas de réforme en vue)

NE: police unique (en déploiement)

VS: une police cantonale et des polices municipales (pas de réforme en vue)

BE: police unique (en déploiement)

AG: une police cantonale et des polices municipales

ZH: une police cantonale et des polices municipales (dont Zurich et Winterthur)

TI: une police cantonale et des polices municipales (réflexion en cours)

Conséquences d'une acceptation de l'initiative

L'initiative «Pour une police unifiée et plus efficace» demande que la loi soit modifiée dans le but d'unifier les polices municipales et la police cantonale. Si elle est acceptée, il appartiendra au Grand Conseil d'y donner suite en adoptant une organisation policière qui pourrait être la suivante :

- les policiers communaux et cantonaux forment un seul corps de police rattaché au Canton, dirigé par le commandant de la police vaudoise,
- les frontières communales n'entravent plus les interventions policières,
- tous les policiers peuvent exercer leur métier sans limitation de compétence (y compris les investigations judiciaires et d'autres missions spécifiques)
- les postes de police existants sont maintenus (les doublons éventuels sont supprimés),
- les policiers sont répartis équitablement sur tout le territoire, proches des communes et des citoyens, assurant ainsi des prises de décisions répondant à la situation locale,
- l'importance accordée à la police de proximité est inscrite dans la loi,
- les autorités communales se regroupent en «conseils régionaux de sécurité publique»,
- ces conseils fixent les priorités sécuritaires régionales et déterminent les prestations et les moyens fournis par la police unifiée,
- le statut de tous les policiers est unifié à terme selon des modalités et un calendrier à définir.

Ce que les initiants attendent de la police unifiée :

- une organisation simple, transparente et efficace,
- un commandement unique permettant une circulation efficace des informations et des actions immédiates avec tous les moyens nécessaires,
- la participation de toutes les communes à la définition des besoins sécuritaires et, en conséquence, la mise à disposition de policiers habilités à intervenir en toutes circonstances,
- la suppression de doublons coûteux grâce à la fusion de structures et d'états-majors disparates et concurrents, permettant un meilleur partage des agents sur le terrain,
- un seul répondant pour l'ordre et la sécurité publique,
- une égalité de traitement pour tous,
- un contrôle de qualité uniforme et démocratique de l'action des policiers sur tout le territoire cantonal,
- la suppression de la surenchère salariale entre les corps de police due à des statuts différents,
- une sécurité de proximité renforcée, grâce à une meilleure répartition des effectifs,
- un coût moindre avec un financement clair, transparent, équitable.

Conséquences d'un refus de l'initiative

Si l'initiative est refusée, le Grand Conseil devra modifier la loi sur la base des principes établis par la Convention sur la réforme de l'organisation policière qui sont les suivants :

- un commandement unifié sous l'autorité du Commandant de la police cantonale,
- le maintien des polices municipales ou intercommunales aptes à assurer un service 24h/24, 365 jours/an, en garantissant des prestations bien définies (socle de base),
- ces polices, essentiellement urbaines, resteront proches du citoyen et pourront déployer une sécurité de proximité optimale ancrée dans la communauté locale et agissant avec l'ensemble des acteurs,
- les communes sans police confient la responsabilité de la sécurité de leur territoire à la Police cantonale,
- les contrats de prestations (activités préventives supplémentaires) avec la Police cantonale sont maintenus,
- la stratégie politique en matière de sécurité, qui n'existe pas actuellement, est définie par un Conseil cantonal de sécurité à l'écoute des sensibilités locales,
- les objectifs d'actions sont fixés par une Direction opérationnelle qui édicte les directives applicables à tous les policiers,
- les statuts des policiers sont harmonisés dans les 5 à 10 ans puis unifiés à terme (salaires, grades, fonctions),
- la neutralité des coûts entre le Canton et l'ensemble des communes passera notamment par une bascule de 2 points d'impôt cantonal vers les communes.

Ce que les autorités cantonales attendent de la convention entre le Canton et les communes:

- une autonomie communale préservée, en respectant la Constitution,
- un maintien d'une police de proximité forte dans les régions urbaines,
- une conduite politique et opérationnelle coordonnée,
- une rapidité de mise en œuvre avec une optimisation des structures des corps de polices municipaux (8-à 10 corps),
- un accroissement des compétences municipales (enregistrement des plaintes et constats),
- une meilleure répartition territoriale (redéploiement des effectifs),
- une prise en charge identique pour tous les citoyens,
- une suppression de la concurrence due à l'harmonisation,
- une amélioration de la recherche et de l'exploitation du renseignement,
- une participation de toutes les communes à la sécurité du canton,
- un financement neutre pour l'Etat et les communes prises dans leur ensemble.

L'avis du comité d'initiative

Une police unifiée, plus efficace et moins chère

Le Gouvernement lui-même le déclare: «Eu égard à ces critères d'efficacité, d'efficience et de simplification, le Conseil d'Etat, dans l'idéal, verrait avec faveur une organisation du système policier vaudois poursuivant les grandes lignes de l'initiative» (exposé des motifs, mars 2009). Il est grand temps de penser ainsi à l'intérêt des citoyens en acceptant une organisation policière novatrice et d'avenir.

Davantage de sécurité

Les limites communales n'ont plus de sens en matière de sécurité et de lutte contre la délinquance qui, elle, ne connaît pas de frontières. Maintenir une dizaine de polices différentes et cloisonnées, à l'heure où les malfrats sont de plus en plus mobiles, ce serait entretenir l'insécurité.

Eviter les doublons, être moins coûteux

Une police unie a le grand avantage de simplifier les procédures et d'éviter les doublons. Ce qui est plus simple est par essence moins coûteux et permet

de libérer des forces vives pour mieux les répartir sur le terrain. Davantage de policiers disponibles dans la rue, pour votre sécurité. Une seule police unie, efficace, moderne, bien dirigée pour 670'000 habitants, c'est non seulement logique et raisonnable, mais encore économique. Pas de demi-mesure.

Respect des prérogatives communales

Une police unie permettra à toutes les communes de préciser les prestations dont elles ont besoin. Il n'y a donc aucune atteinte à l'autonomie communale.

La police ainsi unifiée n'entraînera pas de chambardement: on gardera tout ce qui marche et on évitera tous les défauts, doublons et gaspillages. Fribourg, Neuchâtel, Berne l'ont fait avec succès, pourquoi pas nous?

Vous méritez une police unie!

Il y a 18 ans qu'on en parle, c'est le moment d'évoluer! Le crime est organisé pourquoi pas la police?

Efficace, juste, économique, proche de vous: OUI A UNE POLICE UNIE!

Site du comité d'initiative:
www.police-unie.ch

L'avis du Conseil d'Etat

Coordonner plutôt qu'unifier

Le Conseil d'Etat propose de rejeter l'initiative «Pour une police unifiée et plus efficace», au profit de la convention Canton-communes. Un tel modèle permet de mieux coordonner les efforts déployés par tous les corps de police du canton, sans bousculer l'autonomie de décision des communes.

Trop centralisatrice, l'initiative est rejetée par une majorité de communes qui redoutent de voir leurs compétences diluées dans des «Conseil régionaux de sécurité». A l'issue d'un long dialogue avec les communes, le Conseil d'Etat, comme le Grand Conseil, a décidé de retenir une solution qui permettra de diminuer le nombre de corps de polices communales ou intercommunales tout en leur accordant des compétences supplémentaires. La convention confirme la responsabilité directe des communes concernées sur leur corps de police.

Renforcer la police de proximité

En laissant aux communes le soin de gérer leurs corps de police, le Conseil d'Etat considère que la convention Canton-communes permet de mieux garantir le lien de proximité entre le citoyen

et la police. Enfin, ces communes peuvent également décider souverainement de s'associer entre elles afin de créer des polices intercommunales.

Face à l'initiative, la convention Canton-communes apporte des réponses qui recueillent un avis favorable auprès de la majorité des communes et des députés du Grand Conseil. Son entrée en vigueur ne devrait donc pas soulever d'opposition majeure.

La convention Canton-communes pour une police modernisée

La convention Canton-communes constitue un progrès important: elle donne aux policiers municipaux les moyens d'agir efficacement sur leur territoire et dynamise le rapprochement entre les corps de police.

Avec la convention, très rapidement, le nombre de corps de police municipaux sera ramené à une dizaine (près d'une trentaine actuellement). A plus long terme, d'autres rapprochements intercommunaux seront encore possibles. La convention Canton-communes ne fige donc pas la situation. Le Conseil d'Etat y voit un progrès considérable ainsi qu'une nette amélioration de la sécurité pour les habitants du canton.

Positions des formations politiques représentées par un groupe au Grand Conseil

Parti socialiste  —	Parti radical PRD Les radicaux.  NON	UDC  OUI	Les Verts  NON	Parti libéral  NON	A gauche toute! (POP & Gauche en mouvement et Solidarités) NON
--	---	---	---	---	--

Le texte soumis au peuple

L'initiative «Pour une police unifiée et plus efficace» est formulée en termes généraux. Les signataires demandent que:

la loi du 17 novembre 1975 sur la police cantonale soit modifiée dans le but d'unifier les polices municipales et la police cantonale.

Article constitutionnel sur les EMS et la prise en charge des personnes handicapées

Le Grand Conseil a approuvé à l'unanimité l'inscription dans la Constitution cantonale d'un article sur la politique d'hébergement pour les personnes âgées, atteintes dans leur santé ou handicapées. Comme toute modification de la Constitution, cet objet doit être soumis au vote du peuple.

Lorsque la maladie, l'âge ou le handicap rendent difficile ou impossible le maintien à domicile, il est nécessaire que chacun puisse avoir accès à un lieu d'hébergement adapté à ses besoins. Cette responsabilité déjà assumée par l'Etat n'est toutefois aujourd'hui pas formellement ancrée dans la Constitution.

La Constitution vaudoise du 14 avril 2003 reconnaît par contre, par son article 65 alinéa 2, la responsabilité de l'Etat et des communes de favoriser le maintien

à domicile. L'alinéa 3 de ce même article spécifie également qu'ils doivent porter une attention particulière à toute personne vulnérable, dépendante, handicapée ou en fin de vie.

L'article soumis à votation par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil a pour but d'inscrire dans la Constitution vaudoise une référence précise à l'hébergement. Une initiative législative et constitutionnelle Philippe Vuillemin et consorts avait d'ailleurs été déposée dans ce sens en février 2007.

Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil ont retenu une formulation qui intègre non seulement l'hébergement pour les personnes âgées dépendantes, mais aussi pour les personnes handicapées ou gravement atteintes dans leur santé.

Modernisation et extension du réseau des établissements médico-sociaux : une priorité du Conseil d'Etat

La modernisation et l'extension du réseau des établissements médico-sociaux (EMS) est une des priorités du Programme de législature 2007-2012 du Conseil d'Etat, de même que le développement des solutions alternatives à l'hébergement en EMS et en institutions pour personnes handicapées adultes. En ce qui concerne les EMS, le programme de construction en cours prévoit la mise à disposition d'environ 500 lits supplémentaires d'ici 2011 pour faire face aux enjeux du vieillissement de la population. Un plan stratégique vaudois en faveur

des personnes handicapées est prévu d'ici fin 2009.

Les moyens nécessaires pour faire face à la croissance des besoins et pour permettre l'accessibilité à l'offre d'hébergement sont prévus dans la planification financière liée au Programme de législature.

Positions des formations politiques représentées par un groupe au Grand Conseil

Parti socialiste  OUI	Parti radical PRD Les radicaux.  OUI	UDC  OUI	Les Verts  OUI	Parti libéral  OUI	A gauche toute! (POP & Gauche en mouvement et Solidarités) OUI
---	--	--	--	--	---

Le texte soumis au peuple

Article 65, al. 2 de la Constitution du Canton de Vaud (Santé publique)

Pour contribuer à la sauvegarde de la santé de la population, l'Etat et les communes: (...)

c bis (nouveau) veillent à ce que les personnes qui, en raison de leur âge, de leur handicap ou de l'atteinte à leur santé ne peuvent rester à domicile, aient accès à des lieux d'hébergement adaptés à leurs besoins.

Article constitutionnel sur l'école à journée continue

Le contexte et les enjeux

Une initiative parlementaire...

Le nouvel article constitutionnel sur l'école à journée continue, sur lequel les électrices et les électeurs sont appelés à se prononcer, a été adopté par le Grand Conseil suite à une initiative constitutionnelle parlementaire de la députée Cesla Amarelle. Il ajoute à la Constitution vaudoise un nouvel article 63a traitant de l'accueil parascolaire pour les écoliers pendant toute la durée de la scolarité obligatoire.

Les communes auraient l'obligation d'organiser une prise en charge complétant l'activité scolaire; les familles seraient libres d'utiliser ou non cette offre.

Les prestations suivantes devraient être développées:

- le matin avant le début des cours,
- à midi,
- l'après-midi après la fin des cours.

... qui relayait une initiative populaire

Il faut relever que le contenu de cette initiative parlementaire est exactement le même que celui de l'initiative populaire lancée en mars 2009 par le Mouvement libéral radical. Cette dernière a été retirée suite au succès de la démarche parlementaire.

Collaboration entre l'Etat, les communes et les partenaires privés

En collaboration avec l'Etat et les partenaires privés, les communes auront l'obligation d'organiser un accueil parascolaire surveillé, facultatif pour les familles, pendant toute la durée de la scolarité obligatoire, soit de l'école infantine à la fin de la neuvième année. Il s'agirait d'utiliser les locaux scolaires ou des locaux à proximité de ces derniers, afin de limiter les déplacements des élèves et d'éviter d'alourdir leur journée scolaire par des transports supplémentaires.

Les communes pourront également confier l'organisation de cet accueil parascolaire à des organismes privés. Elles fixeront les conditions d'organisation de cet accueil parascolaire, dans le cadre du droit fédéral et des dispositions légales cantonales.

Une réponse à l'évolution de la société

L'idée de l'initiative pour la journée continue à l'école, comme le soutien très large qu'elle a reçu au Grand Conseil, est en phase avec l'évolution de la société. Elle répond en particulier aux besoins des familles monoparentales et de celles où les deux parents ont une activité professionnelle hors du domicile.

Aujourd'hui, dans le canton de Vaud, 71 % des femmes ayant des enfants entre 0 et 15 ans travaillent, dont 30 % à plein temps.

Par ailleurs, le nombre de familles monoparentales a presque triplé au cours de ces trente dernières années. Ainsi, malgré les importants efforts développés dès

2008 par les réseaux d'accueil de jour mis en place par les communes dans le cadre de la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), quelque 40 % des enfants entre 7 et 14 ans ne bénéficient pas d'une prise en charge complémentaire à l'activité scolaire.

Cet état de fait a amené les autorités cantonales à considérer qu'il était important d'aider les femmes et les hommes souhaitant, ou devant avoir une activité professionnelle, en leur offrant des conditions permettant de travailler tout en fondant une famille et en assumant leurs responsabilités éducatives parentales.

Nécessité d'une loi d'application

L'accueil à la journée (en complément à l'activité scolaire) d'enfants jusqu'à 12 ans doit être soumis, selon l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants, à un régime d'autorisation et de surveillance. Ce régime doit être précisé par la législation cantonale. Outre les éléments liés à la sécurité de la prise en charge des enfants, il s'agit de garantir la qualité de cet accueil, en particulier des aspects pédagogiques et éducatifs de celui-ci.

Pour être mis en œuvre, l'article 63a de la Constitution devra donc être concrétisé par des dispositions légales. De plus, une modification de l'actuelle loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) sera nécessaire. Il s'agira en particulier de définir les compétences des communes et de l'autorité cantonale.

Le débat au Grand Conseil

De rang constitutionnel, l'initiative parlementaire de la députée Cesla Amarelle «Ecole à journée continue» proposait une révision partielle de la Constitution cantonale.

Le Grand Conseil a renoncé à l'examen préalable d'une commission sur la prise en considération du projet, le renvoyant directement au Conseil d'Etat pour préavis. Celui-ci, considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte l'évolution de la société et d'offrir aux familles un accueil parascolaire des écoliers pendant toute la durée de l'école obligatoire, s'est prononcé favorablement envers le projet. Le Grand Conseil, qui a dès lors dû formellement prendre position sur le principe de l'innovation envisagée, a fait sien les conclusions du Conseil d'Etat. Il a donc accepté le projet, décidant dans le même temps de convoquer les électrices et électeurs afin

qu'ils se prononcent sur l'objet de l'initiative. L'approbation du Grand Conseil a été acquise à une très large majorité, avec quelques avis contraires et quelques absentions.

Incidences financières de l'école à journée continue

L'article 63a nouveau de la Constitution vaudoise fait obligation aux communes, en collaboration avec l'Etat et les partenaires privés, d'organiser un accueil parascolaire pour toute la durée de la scolarité obligatoire. Il étend donc la mission fixée à l'article 63 de la Constitution, puisqu'il intègre l'accueil parascolaire des écoliers de plus de 12 ans jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, soit, en principe, l'âge de 15 ans.

Même si l'article 63a nouveau confie cette mission prioritairement aux communes, l'Etat sera certainement appelé à augmenter sa participation financière pour

l'accomplissement de cette mission constitutionnelle.

La loi d'application devra préciser les conséquences financières pour l'Etat et les communes. Il s'agira également de coordonner ces engagements financiers avec ceux déjà institués par la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) dans le cadre du financement de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE).

Recommandation de vote des autorités cantonales

Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil, considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte l'évolution de la société et d'offrir aux familles un accueil parascolaire des écoliers pendant toute la durée de l'école obligatoire, recommandent aux électrices et électeurs d'approuver l'introduction de ce nouvel article 63a dans la Constitution vaudoise.

Positions des formations politiques représentées par un groupe au Grand Conseil					
Parti socialiste  OUI	Parti radical  OUI	UDC  NON	Les Verts  OUI	Parti libéral  OUI	A gauche toute! (POP & Gauche en mouvement et Solidarités) OUI

Le texte soumis au vote

Art. 63a de la constitution du Canton de Vaud (nouveau): Ecole à journée continue

- 1 En collaboration avec l'Etat et les partenaires privés, les communes organisent un accueil parascolaire surveillé, facultatif pour les familles, sous forme d'école à journée continue dans les locaux scolaires ou à proximité, pendant toute la durée de la scolarité obligatoire.
- 2 L'accueil peut être confié à des organismes privés.
- 3 Les conditions de l'accueil parascolaire sont fixées par les communes.
- 4 Les parents participent au financement de l'accueil parascolaire.

Articles constitutionnels sur le Ministère public

Actuellement, le Ministère public veille à l'application de la loi et au maintien de l'ordre public. Il soutient en particulier l'accusation auprès des tribunaux pénaux. Le procureur général et ses substituts sont nommés par le Conseil d'Etat, qui peut les révoquer. Le Ministère public n'est donc pas une autorité judiciaire. Il est soumis à la haute surveillance du Conseil d'Etat.

Conséquences du nouveau code de procédure pénale

Avec l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale suisse (CPP), qui remplacera en principe dès 2011 les 26 codes cantonaux, le rôle du Ministère public va radicalement changer. En effet, ce dernier devra, en plus de ses tâches actuelles, conduire l'instruction pénale et la clôturer soit par la condamnation du prévenu au moyen d'une ordonnance pénale, soit par sa libération au moyen d'un non-lieu, soit encore par la rédaction d'un acte d'accusation à l'intention du tribunal pénal de première instance.

En cela, les futurs procureurs remplaceront les juges d'instruction actuels, qui disparaîtront avec l'entrée en vigueur du nouveau code de procédure pénale.

Le Ministère public devra ensuite soutenir l'accusation devant les tribunaux de première instance, ainsi que, le cas échéant, auprès du Tribunal cantonal dans le cadre de la procédure d'appel.

Le Ministère public aura ainsi à la fois des fonctions juridictionnelles, celles des actuels juges d'instruction, et la charge de mener l'accusation dans le cadre des procès pénaux. De ce fait, il deviendra la pièce centrale de la future organisation de la poursuite pénale.

Rattachement du Ministère public au Conseil d'Etat

En adoptant les nouvelles dispositions constitutionnelles sur le Ministère public, le Grand Conseil a consacré le rattachement du futur Parquet au Conseil d'Etat. Cette option a paru à la majorité des députés la mieux à même de garantir le bon fonctionnement du Ministère public et d'éviter une apparence de connivence entre les procureurs et les juges, apparence qui aurait pu résulter d'une intégration du Ministère public au sein de l'Ordre judiciaire.

Indépendance du Ministère public

Au vu de l'importance prise par le Ministère public et de son rattachement institutionnel au Conseil d'Etat, il est apparu primordial de garantir son indépendance dans l'exercice de ses missions légales. Certes, les relations entre le Ministère public et le Conseil d'Etat paraissent actuellement bonnes, le procureur général et ses substituts pouvant mener leur travail librement sans faire l'objet de pressions. Néanmoins, des événements récents montrent que cela

n'est pas d'emblée évident. En Suisse, l'affaire dite «Blocher-Roschacher», dont les médias se sont largement fait l'écho, touchait également aux relations entre l'Exécutif et le Ministère public. Par ailleurs, un débat s'est engagé sur l'ingérence du pouvoir politique français dans des affaires judiciaires particulières ces dernières années.

Afin de préserver l'indépendance du Ministère public et d'éviter toute ingérence du Conseil d'Etat dans ses dossiers, le Grand Conseil a mis en place des garde-fous institutionnels. C'est ainsi qu'il a adopté deux dispositions nouvelles dans la Constitution cantonale. La première (*art. 106, al. 1^{er} lettre e*) prévoit que le procureur général soit élu par le Grand Conseil (et non plus désigné par le Conseil d'Etat). La seconde (*art. 125 a*) ancre l'existence du Ministère public dans le texte fondamental, confirme son rattachement administratif au Conseil d'Etat et garantit expressément son indépendance.

Les nouveaux articles constitutionnels préservent le Ministère public de toute ingérence extérieure. Cette indépendance est également concrétisée ensuite par la nouvelle loi sur le Ministère public, adoptée par le Grand Conseil en même temps que les nouveaux articles constitutionnels. Cette loi précise que la surveillance du Conseil d'Etat sur le Parquet se limitera aux questions administratives et financières et que le procureur général disposera d'un accès

direct auprès du Grand Conseil en cas de menace sur son indépendance.

Le débat au Grand Conseil

Au vote final, l'ensemble des dispositions constitutionnelles et législatives sur le Ministère public a été approuvé par 75 «oui», aucune opposition et 58 abstentions. Ces abstentions manifestaient les doutes d'une importante minorité du Grand Conseil sur un point précis, à savoir le rattachement administratif du Ministère public au Conseil d'Etat (*art. 125a, al. 3*). C'est essentiellement pour combattre ce rattachement au Conseil d'Etat que s'est constitué un comité d'opposition qui recommande au peuple de rejeter, le 27 septembre prochain, les nouveaux articles constitutionnels sur le Ministère public. Ce comité est composé des Verts, de A gauche toute! et des Juristes progressistes. Toutes les autres formations politiques (parti socialiste, parti radical, parti libéral et UDC) approuvent le projet.

L'avis du comité d'opposition

L'indépendance du Ministère public est menacée par son rattachement au Conseil d'Etat

La justice doit pouvoir fonctionner en totale indépendance par rapport au pouvoir exécutif. Or, si le Ministère public est rattaché au Conseil d'Etat, le risque d'ingérence politique dans les affaires pénales est réel. Certes, le principe de l'indépendance du Ministère public est inscrit dans la Constitution. Cependant, la surveillance administrative et financière offre un levier puissant à l'autorité de surveillance. Comme l'a montré récemment l'affaire Blocher-Roschacher, l'ingérence du politique dans l'instruction pénale peut prendre des formes diverses, parfois imprévisibles. La seule impression d'une collusion possible entre le Ministère public et les autorités politiques est de nature à miner la crédibilité de l'autorité pénale.

Selon le modèle proposé, seul le procureur général serait élu par le Grand Conseil. Au niveau fédéral, les procureurs suppléants sont également élus par le Parlement. Afin de garantir une bonne légitimité démocratique, il conviendrait de suivre le modèle fédéral

et de prévoir une élection par le Grand Conseil pour les procureurs adjoints.

Trop de pouvoirs concentrés dans trop peu de mains

Selon la nouvelle procédure pénale fédérale, les pouvoirs du futur Ministère public seront considérablement plus élevés qu'actuellement. En attribuant de très larges compétences à la seule personne du procureur général et en confiant la surveillance administrative du Ministère public au Conseil d'Etat (7 membres), le projet concentre les pouvoirs aux mains d'un cercle très restreint de personnes.

Il faut refuser ce projet, qui n'a reçu l'aval que d'une faible majorité du Grand Conseil. Si le peuple vaudois vote «non», il sera facile aux autorités cantonales de reprendre le débat sur la base des alternatives développées par les minorités du Grand Conseil, qui proposaient un rattachement au Grand Conseil ou à un organe ad hoc.

Comité pour l'indépendance du Ministère public

L'avis du Conseil d'Etat

Oui à l'ancrage constitutionnel de l'indépendance du Ministère public

Dans le cadre de la réforme de la chaîne pénale, induite par l'entrée en vigueur, dès 2011, du nouveau code de procédure pénale suisse (CPP), le Grand Conseil a voulu garantir constitutionnellement l'indépendance du Ministère public afin de le préserver de toute influence politique. Il tient également à mettre en place une institution qui fonctionne sans générer des coûts exorbitants pour le contribuable.

Au vu des nouvelles tâches du Ministère public, l'indépendance de ce dernier est essentielle pour garantir que toute personne confrontée à la justice pénale soit traitée d'une manière équitable et impartiale. La révision constitutionnelle proposée offre une indépendance plus large que celle prévue dans la plupart des autres cantons suisses, et sur le plan fédéral. Elle constitue un acte fort.

Rattachement administratif au Conseil d'Etat : confirmation d'une solution logique et efficiente

Le rattachement institutionnel du Ministère public au Conseil d'Etat va de soi :

il appartient à l'Exécutif cantonal de veiller au bon fonctionnement des entités étatiques sur un plan administratif, à l'instar de l'immense majorité des cantons suisses.

Cette mission ne relève pas de la compétence du Grand Conseil, dont le rôle est d'abord d'adopter les lois. Le Parlement ne dispose d'ailleurs pas de l'infrastructure nécessaire à la gestion administrative d'une institution telle que le futur Ministère public.

L'idée de rattacher le Ministère public à une entité créée de toutes pièces a également été envisagée, mais rapidement écartée. L'investissement et la lourdeur administrative liée à une telle structure ont en effet été jugés largement disproportionnés et trop coûteux pour le contribuable. A ce jour, aucun canton suisse n'a adopté un tel système.

Le Conseil d'Etat recommande ainsi de voter «oui» à la modification de l'article 106 et à l'introduction de l'article 125a dans la Constitution du Canton de Vaud.

Positions des formations politiques représentées par un groupe au Grand Conseil					
Parti socialiste  OUI	Parti radical PRD Les radicaux.  OUI	UDC  OUI	Les Verts  NON	Parti libéral  OUI	A gauche toute! (POP & Gauche en mouvement et Solidarités) NON

Le texte soumis au vote
<p><i>Art. 106 de la Constitution du Canton de Vaud: Elections</i></p> <p>1 Le Grand Conseil élit (a, b, c, d sans changement) e. (nouveau) le procureur général.</p>
<p><i>Art. 125a de la Constitution du Canton de Vaud: Ministère public (nouveau)</i></p> <p>1 Le Ministère public est l'autorité chargée de mener l'instruction pénale et de soutenir l'accusation. 2 Il jouit d'une totale indépendance dans l'exercice de ses tâches légales. 3 Il est rattaché administrativement au Conseil d'Etat. 4 La loi régit son organisation, son fonctionnement et ses compétences.</p>

Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat
recommandent au peuple vaudois de voter

NON à l'initiative populaire «Pour
une police unifiée et plus efficace»

OUI à l'article constitutionnel
sur les EMS et la prise en charge
des personnes handicapées

OUI à l'article constitutionnel
sur l'école à journée continue

OUI aux articles constitutionnels
sur le Ministère public